



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
61ème session  
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.61/10  
13 avril 1999  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### N°1 YUNG JUNG

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Il est procédé ci-dessous à un examen de la cause du sinistre et à une analyse de la position du droit coréen concernant la responsabilité de la République de Corée pour les sinistres du type considéré.
<b>Mesures à prendre:</b>	Décider si le Fonds de 1971 devrait présenter à la République de Corée une demande en vue du recouvrement des montants versés par le Fonds à titre d'indemnisation et de prise en charge financière.

## 1 Introduction

La question s'est posée de savoir si le Fonds de 1971 devrait envisager d'intenter une action en recours contre la République de Corée aux fins de recouvrer le montant des indemnités qu'il a versé aux demandeurs.

## 2 Le sinistre

2.1 Alors que, à l'approche d'un typhon, la barge de mer coréenne *N°1 Yung Jung* (560 tjb) s'était abritée à un appontement du port de Pusan (République de Corée) le 15 août 1996, elle s'est échouée sur un rocher submergé qui n'était pas indiqué sur la carte marine. À la suite de l'échouement, environ 28 tonnes de fuel-oil moyen se sont déversées dans la mer. Des opérations de nettoyage ont été effectuées par trois entrepreneurs engagés par le propriétaire du navire. L'épave du *N°1 Yung Jung* a été enlevée et le reste des hydrocarbures a été transbordé dans un autre navire.

2.2 Le N°1 *Yung Jung* n'était pas inscrit auprès d'un Club P & I mais avait une assurance de responsabilité d'un montant de US\$1 million (£585 000) par sinistre.

### **3 Demandes d'indemnisation**

3.1 Toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ont été réglées à raison d'un montant total de Won 743 millions (£317 000).

3.2 Certaines des demandes mentionnées ci-dessus ont été honorées par le Fonds de 1971, tandis que les autres étaient payées par l'assureur du propriétaire du navire. En septembre 1998, le Fonds de 1971 a versé à l'assureur une somme de £262 373 (soit l'équivalent de Won 615 millions), ce qui correspondait au montant que l'assureur avait versé au-delà du montant de limitation applicable au N°1 *Yung Jung* (y compris les intérêts). Le Fonds de 1971 a également versé Won 28 millions (£12 000) au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

### **4 Procédure en limitation**

4.1 Le propriétaire du navire a entamé la procédure en limitation en août 1997. L'assureur du propriétaire du navire a présenté au tribunal une lettre de garantie pour le montant de limitation.

4.2 En mai 1998, le tribunal de district de Pusan a fixé le montant de limitation applicable au N°1 *Yung Jung* à Won 122 millions (£60 000).

### **5 Enquête sur la cause du sinistre**

5.1 S'agissant de barges de ce type, les autorités coréennes ne mènent pas d'enquête sur la cause du sinistre.

5.2 À l'issue d'une procédure criminelle, le capitaine du N°1 *Yung Jung* a été condamné à six mois de prison pour avoir causé par négligence une pollution par les hydrocarbures. Un sursis d'un an lui a été accordé.

### **6 Question du recouvrement**

#### **6.1 Les faits**

6.1.1 Comme cela est indiqué ci-dessus, le N°1 *Yung Jung* qui avait un tirant d'eau de 3,6 mètres s'est échoué sur un rocher de granit submergé alors qu'il accostait à un appontement du port de Pusan. Ce rocher, qui formait une protubérance d'environ 1,5 mètre sur le fond de la mer n'apparaissait pas sur la carte. Le propriétaire du navire a engagé des plongeurs pour inspecter le fond de la mer et ceux-ci ont conclu que ce rocher ne faisait pas partie du fond de la mer mais y avait été placé à un moment donné. Ils ont également constaté que ce rocher était dépourvu d'algues, ce qui indiquait qu'il n'était là que depuis peu. L'Administrateur n'a eu connaissance de cette inspection que récemment.

6.1.2 Il semble que la police maritime et le procureur public n'aient pas enquêté sur les raisons pour lesquelles le rocher se trouvait sur le fond de la mer. Lors de la procédure criminelle intentée contre le capitaine, le tribunal n'a pas envisagé la question mais a estimé que, la hauteur d'eau minimale près du quai n'étant que de 3 mètres à marée basse, le capitaine aurait dû vérifier la profondeur pour voir s'il pouvait accoster à ce quai en toute sécurité.

#### **6.2 Responsabilité de la République de Corée en droit coréen**

6.2.1 L'avocat coréen du Fonds de 1971 a donné à l'Administrateur un avis sur la position du droit coréen concernant la responsabilité potentielle de la République de Corée, comme suit.

6.2.2 Si la carte marine est déficiente dans la mesure où elle n'indique pas la présence d'un rocher naturel, la responsabilité incombe à l'Institut national de recherche océanographique qui est un service public coréen. Toutefois, d'après un jugement rendu par la Cour suprême de Corée (26 août 1997, 96 Da 33143), la République de Corée n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour tout dommage causé du fait d'une carte déficiente.

6.2.3 Toutefois, si le rocher ne constitue pas une partie naturelle du fond de la mer mais y a été placé, la situation juridique est différente, car on considère alors qu'il y a un défaut dans une "installation ou structure publique".

6.2.4 S'il y a un défaut dans une installation ou structure publique appartenant à la République de Corée ou gérée par elle, celle-ci est en droit coréen, responsable de tout dommage qui en résulte (article 5 de la loi coréenne sur l'indemnisation par l'État). La jurisprudence et la doctrine consacrent le caractère objectif de la responsabilité de la République de Corée qui ne dépend donc pas d'une faute ou d'une négligence de la part de la République. La seule question pertinente est donc de savoir si l'installation ou la structure présentait une défectuosité. La République de Corée est responsable, même s'il y a eu négligence concurrente de la part de la victime (jugement de la Cour suprême de Corée en date du 22 novembre 1994 dans l'affaire Da 32 9 24). La République ne bénéficie pas d'une limitation de la responsabilité.

6.2.5 À la date du sinistre, le quai appartenait à la République de Corée et était géré par le Bureau régional des affaires maritimes et de la pêche de Pusan qui est un service public coréen. C'est pourquoi il relève de la définition des "installations et structures" donnée dans la loi coréenne sur l'indemnisation par l'État.

6.2.6 Étant donné que le rocher qui se trouvait sur le fond du poste à quai n'apparaissait pas sur les cartes, l'avocat coréen du Fonds de 1971 a estimé que, si ce rocher n'était pas naturel, le poste à quai était défectueux et que ce défaut était la cause du sinistre. À son avis, la République de Corée serait responsable vis-à-vis de l'assureur du propriétaire du navire et du Fonds de 1971 qui avaient acquis, par subrogation, les droits des victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, au titre des paiements versés par l'assureur et le Fonds à ces victimes.

6.2.7 L'avocat coréen du Fonds de 1971 a également estimé que, compte tenu du jugement susmentionné de la Cour suprême, la responsabilité de la République de Corée vis-à-vis du Fonds de 1971 ne se trouverait pas réduite du fait de la négligence du capitaine, alors que sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire du navire/assureur pourrait l'être du fait de la négligence du capitaine car celui-ci était un employé du propriétaire du navire.

### 6.3 Procédure de demande d'indemnisation

6.3.1 En vertu de la loi coréenne sur l'indemnisation par l'État, toute demande formée contre le Gouvernement coréen devrait tout d'abord être soumise au Comité régional d'indemnisation compétent. Une action en justice ne peut être intentée contre la République de Corée que lorsque le Comité a rendu sa décision ou que trois mois se sont écoulés à compter de la date de la soumission de la demande au Comité.

6.3.2 Le Comité a pour rôle de passer en revue la demande. Il examine les preuves présentées sous la forme de documents ou lors des dépositions orales des témoins. La procédure devant le Comité n'est pas publique. La décision qui est normalement rendue dans un délai de quatre semaines consiste soit à allouer un montant spécifique d'indemnisation, soit à rejeter complètement la demande.

6.3.3 Si le demandeur est satisfait de la décision du Comité quant au montant alloué, il peut demander par écrit le paiement de ce montant qui lui sera versé par la République de Corée à bref délai.

6.3.4 Au cas où le demandeur ne serait pas satisfait de la décision du Comité, il a droit d'intenter une action en justice contre la République de Corée. À titre de variante, il peut faire appel de la décision du Comité régional auprès du Comité central d'indemnisation.

6.3.5 Le Comité régional est tenu de renvoyer toute demande d'un montant dépassant Won 60 millions (£30 000) au Comité central. Étant donné que les paiements du Fonds de 1971 dépassent ce montant, toute demande du Fonds sera renvoyée au Comité central qui devrait prendre sa décision dans les quatre semaines suivantes. La procédure de paiement décrite au paragraphe 6.3.3 vaut également pour le Comité central.

6.3.6 Toute demande formée par le Fonds de 1971 contre la République de Corée doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la date du sinistre, soit le 15 août 1999 au plus tard. La soumission d'une demande au Comité régional d'indemnisation a pour effet d'empêcher que la demande soit frappée de prescription.

#### 6.4 Examen de la question par l'Administrateur

6.4.1 Il convient de rappeler que le Comité exécutif a estimé que le Fonds de 1971 avait pour politique d'intenter une action en recours chaque fois que cela était approprié et qu'il devait, dans chaque cas, envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'il aurait versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Le Comité a déclaré que, si des principes étaient en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque le Fonds envisagerait s'il convenait ou non d'intenter une action en justice. Le Comité a également déclaré que la décision du Fonds de 1971 d'intenter ou non une telle action devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.1.4).

6.4.2 Comme cela est indiqué ci-dessus, l'inspection effectuée par les plongeurs engagés par le propriétaire du navire indique que le rocher sur lequel le *N°1 Yung Jung* s'est échoué n'était pas un élément naturel du fond de la mer mais y avait été placé à un moment donné. C'est pourquoi, il est probable, de l'avis de l'Administrateur, que le sinistre ait été causé par un défaut de ce qui est connu en droit coréen comme étant "une installation ou structure publique". Compte tenu de l'avis donné par l'avocat coréen du Fonds de 1971 concernant les dispositions applicables de la loi coréenne sur l'indemnisation par l'État, l'Administrateur pense que l'on pourrait soutenir que le sinistre a été causé par un défaut d'une installation ou structure publique, que la République de Corée est responsable du dommage qui en résulte et qu'elle est tenue de rembourser au Fonds de 1971 tous montants que celui-ci a versés à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière.

6.4.3 Le Comité exécutif souhaitera peut-être envisager s'il convient de charger l'Administrateur de présenter une demande en recouvrement auprès du Comité régional d'indemnisation du Gouvernement et, si nécessaire, de faire valoir sa demande devant le tribunal coréen compétent.

6.4.4 L'assureur du propriétaire du navire s'interroge actuellement sur le point de savoir s'il conviendrait d'intenter une action en recours contre le Gouvernement coréen.

### 7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
  - b) décider si le Fonds de 1971 devrait présenter à la République de Corée une demande en recouvrement des montants versés par le Fonds à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière.
-